

## AVIS PUBLIC

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE**  
Batiscan

Aux contribuables de la susdite municipalité

**AVIS PUBLIC**

**AVIS** est, par la présente, donné par le soussigné directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Batiscan, que :

Au cours de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 1<sup>er</sup> mars 2021, le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan doit statuer sur la demande de dérogation mineure numéro 2021-002 suivante :

- La demanderesse est propriétaire de l'immeuble du 40, 1<sup>re</sup> Rue à Batiscan, G0X 1A0.

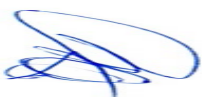
La propriétaire de l'immeuble construit connu comme étant le lot numéros 4 502 932 du cadastre officiel du Québec demande une dérogation mineure pour le maintien de son bâtiment principal et la chambre froide aux endroits actuellement érigés sur son terrain. Après vérification, le bâtiment principal est actuellement érigé à une distance de 5,75 mètres dans la marge de recul arrière au lieu d'être localisé à une distance de 6,0 mètres et la chambre froide est actuellement érigée à une distance de 3,66 mètres dans la marge de recul arrière au lieu d'être localisée à une distance de 6,0 mètres. L'emplacement du bâtiment principal et de la chambre froide sont plus amplement démontrés sur le plan du certificat de localisation déposé par madame Andréa Heer, arpenteur-géomètre, de la firme Le groupe Châteauneuf arpenteurs-géomètres en date du 4 juin 2019. En conséquence, il appert que le susdit bâtiment principal et la chambre froide ne respectent pas en tout point les dispositions de l'article 7.1 du règlement de zonage numéro 099-2008 et ses amendements à ce qui a trait à la distance minimale prescrite à respecter dans la marge de recul arrière. À cet effet, pour le bâtiment principal, il serait nécessaire de réduire la distance de la norme prescrite à respecter dans la marge de recul arrière passant de 6,0 mètres à 5,75 mètres, soit une dérogation de 0,25 mètre et pour la chambre froide, il serait alors nécessaire de réduire la distance de la norme minimale prescrite à respecter dans la marge de recul arrière passant de 6,0 mètres à 3,66 mètres, soit une dérogation de 2,34 mètres. Ainsi, la susdite demande consiste à obtenir des autorités municipales la permission de maintenir le bâtiment principal et la chambre froide aux endroits actuellement érigés sur le terrain et consiste également à régulariser le dossier de propriété de l'immeuble du 40, 1<sup>re</sup> Rue à Batiscan pour le rendre conforme à notre réglementation d'urbanisme actuelle.

Le conseil municipal recevra toute correspondance à l'adresse courriel suivante : [municipalite@batiscan.ca](mailto:municipalite@batiscan.ca); de toute personne intéressée à exprimer un commentaire relativement à cette demande lors de la prochaine séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan.

**Lundi le 1<sup>er</sup> mars 2021****À 17 h 00**

**par visioconférence à partir de la salle des comités du bureau municipal sis au 795, rue Principale (édifice Jacques-Caron) à Batiscan**

**FAIT, DONNÉ ET SIGNÉ** à Batiscan, ce dix-neuvième jour du mois de février deux mille vingt et un (19 février 2021)



---

Pierre Massicotte  
Directeur général et secrétaire-trésorier